



Convention Programme Plant'arbre

Envoyé en préfecture le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022

Affiché le - 4 NOV. 2022

ID : 031-213105612-20221104-D2022_93_ANNEXE-CC



Entre M. Mme. La commune de l'Union, représentée par M. Marc Péré, Maire de
domicilié à L'Union, 15 avenue de la Liberté, 31450 L'Union, 31450 L'Union
Dénommée ci-après " **le Planteur** " 2022-93 du Conseil Municipal du 28 septembre 2022

et

L'association Arbres et Paysages d'Autun, 20 route de Ticaille, 31450 Ayguesvives
représentée par son président Monsieur Jacques SUBRA.
Ci après dénommée " **l'Association** "

Préambule

L'association, au travers de son projet, a pour objectifs de valoriser et de promouvoir la haie champêtre et l'arbre hors forêt dans les territoires, leurs rôles écologiques, leur utilité dans les filières économiques d'un territoire (production de biomasse, plus-value environnementale des entreprises ou des collectivités,...) et sa biodiversité. Ces différents aspects sont abordés par l'association au travers de missions d'appui aux territoires, d'actions de sensibilisation et d'information et d'accompagnement à la plantation d'essences champêtres favorables à la biodiversité.

Le Planteur souhaite planter une haie composée d'espèces champêtres dites "de pays" pour favoriser la biodiversité, valoriser la Trame verte et bleue, lutter contre l'érosion des sols, créer une protection contre le vent...

Cette convention a pour but de définir les engagements des deux parties.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles s'établira un partenariat entre les deux parties, autour d'une mission d'appui pour l'accompagnement à la plantation de haies et d'arbres champêtres.

Article 2 – Objectifs du projet

Les deux parties s'accordent que le projet est mené afin de participer à un ou plusieurs rôles induits par la plantation de haie, par exemple :

- la régulation hydrique et à la préservation de la ressource en eau,
- la conservation des sols et à la lutte contre l'érosion,
- la protection des cultures, des élevages et des équipements,
- la régulation climatique,
- le maintien ou le renforcement de la biodiversité et des équilibres écologiques,
- la préservation de la qualité des paysages et du cadre de vie,
- la réduction des gaz à effet de serre et leur impact sur l'environnement.

Le projet vise la plantation d'un linéaire sous forme de haies, d'arbres champêtres, bosquets, pré-vergers, alignements...

Article 3 : Missions de l'association

L'Association s'engage à :

- **L'accompagnement au projet de plantation** : visite-conseil, élaboration technique du projet, choix des essences champêtres et du paillage biodégradable,...
- **L'accompagnement et appui technique à la plantation** : conseil à la préparation du sol, recherche et mise à disposition des plants champêtres et éventuellement du paillage.
- **Le suivi sur 3 ans** : remplacement des plants morts uniquement la première année suivant la plantation à l'issue de la première visite, suivi et conseils de gestion et d'entretien.

Le remplacement des plants n'est assuré que si les modalités de plantation ont été respectées (voir article 4).

Au delà de 10% de mortalité, sauf indication contraire du technicien ayant effectué la visite de suivi, tout arbre supplémentaire sera à la charge du Planteur.

Article 4 : Engagements du Planteur

Le Planteur s'engage à respecter le protocole technique :

- **Réalisation des travaux de préparation du sol, plantation**, selon les modalités fournies par l'Association,
- **Le stockage des fournitures dans de bonnes conditions avant travaux de plantation**,
- **La plantation des arbres et arbustes avant fin mars.**

- La mise en œuvre obligatoire d'un paillage du sol d'une tenue minimale à l'Association ou le Planteur.
- La protection de sa plantation si elle risque d'être détruite par le bétail ou la faune sauvage.
- La bonne conduite de la pousse des plants (désherbage, gestion des adventives,...) ainsi que l'entretien de sa plantation pendant les 3 premières années, selon les modalités fournies par l'Association puis l'entretien de sa haie les années suivantes.

Le Planteur fournira, autant que faire se peut, une photo justifiant la plantation à l'Association.

Article 5 – Soutien financier au projet

Le Programme de plantation d'arbres et de haies champêtres est soutenu financièrement par le Conseil Régional Occitanie dans le cadre de son action Fond Biodiversité.

L'Association déduira de la participation financière du Planteur, selon la grille régionale établie, les subventions perçues pour ce programme.

En contrepartie, Le Planteur s'engage à garder son linéaire d'arbres pour une durée d'au moins 15 ans. En cas de destruction ou arrachage volontaire, un montant égal à la valeur des fournitures devra être reversé à l'association.

Lorsque l'objet de la convention donne lieu à de la publicité, la mention des partenaires ayant apporté leur soutien à la réalisation de la plantation apparaîtra sur les documents.

Article 6 : Conditions financières

La participation du Planteur au mètre linéaire de plantation est la suivante :

Intitulé	Nombre	Prix au mètre linéaire
Conseil, plant, paillage, protection faune sauvage (si nécessaire), suivi	1	2,70 €

L'Association n'est pas assujettie à la TVA

Les projets situés à 15 km maximum de part et d'autre du canal du Midi et répondant à des critères « Paysage » et « Biodiversité » bénéficient d'une aide financière supplémentaire par le biais des Voies Navigables de France, dans le cadre de l'amélioration de la TVB et du paysage.

Modalités de versements

Le planteur versera à l'association le montant indiqué ci dessus selon les modalités définies lors de la visite techniques : un acompte de 50 % au moment de la validation du projet, le solde au retrait des fournitures.

Adhésion à l'association

Dans le cadre du projet, le Planteur adhère à l'association pour 3 ans (ou, pour les collectivités, s'engage à adhérer), correspondant à la durée du suivi.

Article 7 - Communication

Les deux parties s'autorisent l'organisation d'actions communes pour valoriser leur partenariat. Ces actions de communication spécifiques pourront faire l'objet d'un avenant à la présente convention pour en déterminer les modalités.

La plantation fera l'objet d'un référencement et d'une géolocalisation à destination des organismes financeurs.

Je n'autorise pas l'Association : - à diffuser la localisation (sans mon nom) ainsi que des photos de la plantation sur son site Internet et ses documents de communication.

- à géolocaliser ma plantation sur une carte interactive contenant mes coordonnées à destination de fournisseurs éventuels de paillage (broyat d'élagage).

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prend effet le jour de la signature des présentes et prendra fin à la fin de l'engagement de chaque partie.

Fait le 28 septembre 2022

à L'Union

L'Association

Le Président

Le Planteur

Pour le Maire
et par délégation
L'Adjoint au Maire



Arbres et Paysages d'Autan